

CRC - 005M C.P. - PL 1 Loi sur les services de garde éducatifs

Projet de loi No 1

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

23 novembre 2021

Marie-Claude Collin Présidente Coalition des GPNS Line Fréchette Vice-présidente Coalition des GPNS

Mission

La Coalition des garderies privées non subventionnées est un organisme dont la mission est de rendre équitable les services de garde sur tous les territoires du Québec. Elle a pour mission d'inclure tous les enfants à un tarif unique. Pour s'acquitter de son mandat, elle mène des travaux d'analyse, de recherche et de consultation, tant auprès des propriétaires de garderies, ainsi que des parents. Le respect de la profession est aussi un enjeu majeur. Depuis des années, la Coalition demande la revalorisation de la profession d'éducatrice à la petite enfance.

Résumé du projet de loi

Le projet de loi 1 vise à répondre à un besoin de places en garderie pour les familles, dans certaines régions où on retrouve un déficit entre l'offre et la demande. Ce premier projet est le résultat de consultations, où plusieurs associations et partenaires ont déposé des mémoires avec des suggestions au ministre de la Famille. La Coalition était présente à toutes ces rencontres et a également déposé un mémoire. Le gouvernement de la CAQ, ainsi que le ministère de la Famille se doivent de considérer les demandes proposées. Un gouvernement ne peut faire de la concurrence déloyale, dans un même ministère avec ses partenaires. Il ne peut pas mettre en faillite des centaines d'entreprises administrées, en presque totalité, par des femmes dans un secteur où la main d'œuvre est également à 100% féminine.

Dans le contexte actuel, avec la pénurie de main-d'œuvre que vit présentement le Québec, le projet de loi 1 aura pour effet la fermeture de centaines d'installations dans plusieurs régions. Il mettrait en péril des milliers de places déjà offertes aux familles du Québec.

Vision de la Coalition des garderies privées non subventionnées

Le gouvernement de la CAQ, ainsi que le ministre de la Famille s'engagent dans une course folle, rapide et dangereuse, en proposant la mise en place immédiate de locaux temporaires. Rien n'est plus permanent que le temporaire. Il s'engage donc à diminuer la qualité d'installations qui risquent de devenir permanentes. Le ministre de la Famille veut renforcer le droit des enfants à recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité, mais laisse tomber, par cette demande, plus de 70 000 enfants des garderies non subventionnées. Il vient, par le fait même, mettre en péril la survie de plusieurs installations puisque le calcul des nouvelles places permettra l'implantation de places subventionnées à proximité des GNS. Pour répondre aux exigences de qualité du ministère de la Famille, les GNS doivent augmenter considérablement leurs tarifs. Ce sont toujours les parents qui sont pénalisés. Le gouvernement, ainsi que le ministre de la Famille, foncent droit dans un mur avec ce projet rapide et dangereux.

Ce projet de loi se veut aussi de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance, qui soit pérenne et tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles. Quant est-il des familles qui sont dans les GNS et, encore une fois, seront oubliées par le ministre de la Famille et son gouvernement? Nous convenons que ces familles auront une augmentation du

remboursement du crédit des frais de garde, mais ce n'est pas le tarif unique. Pour la question de la pérennité, le ministre viendra mettre en péril le réseau des GNS. Le tarif unique pour tous permettrait à tous les parents, peu importe leur milieu socio-économique, de bénéficier de services de garde qui répondent à leurs valeurs et leurs besoins, sans devoir se soucier du coût pour faire leur choix. Pour répondre réellement aux besoins des familles, pour un développement harmonieux, le ministre doit faire la conversion des garderies non subventionnées plus rapidement, à son agenda.

Par son nouveau pouvoir, nous espérons que le ministre mette fin à la concurrence déloyale de la construction des CPE à proximité des GNS. Nous voyons déjà les dommages dus aux nouvelles constructions. Fermetures, faillites, migrations vers le milieu subventionné résultant de la concurrence déloyale et causée par la rapidité du ministre de la Famille, ainsi que le gouvernement de la CAQ, à vouloir implanter des milieux subventionnés trop rapidement. Le ministre devra interdire la construction des CPE et autoriser la conversion des GNS qui seront gravement touchées par cette concurrence. Il devra autoriser la vente des GNS à des promoteurs avant que celles-ci soient en faillite.

La nouvelle composition des comités consultatifs (CCO) est plus transparente. Aucune association ne devrait siéger sur un comité où il pourrait y avoir conflit d'intérêts. Nous espérons que le ministre de la Famille, dans son choix rapide et dangereux, prenne la bonne décision quant au choix des installations offertes. Il serait dommage que par empressement de se retrouver avec des locaux mal appropriés pour nos enfants du Québec. Ce serait la fin d'un beau réseau de qualité des services de garde à la petite enfance.

La Place 0-5 ans

Depuis la mise en place de ce guichet unique, les GNS ne reçoivent pas le service souhaité. Les parents qui adhèrent à ce service favorisent, en grande majorité, une place à tarif unique. Les coûts sont très élevés pour les garderies non subventionnées, pour le service qui leur est offert. Dans la structure existante, la Place 0-5 ans désavantage les GNS. La majorité des GNS n'ont pas reçu d'enfants du guichet unique. Les parents cherchent une place à tarif unique avant tout, nous sommes un dernier recours pour eux. De plus, dans le projet de loi 1, le ministre exclut la Coalition des garderies non subventionnées des comités. Si nous sommes exclus du comité de la place 0-5 ans, il serait approprié que les GNS ne paient plus pour ce service. Nous aimerions connaître l'orientation du ministre de la Famille sur cette exclusion du guichet unique. Si le guichet unique sert réellement à établir l'offre et la demande, comment le ministre peut faire le calcul des places non subventionnées en excluant les GNS?

En désirant procéder trop rapidement, le ministère s'expose à plusieurs problèmes. Avec les implantations temporaires, la sécurité des enfants sera mise en jeu. La santé financière des femmes, dans le réseau des GNS, sera également à risque. Si une GNS doit sa fermeture à cause d'un local temporaire ou à la construction d'un CPE, le ministre de la Famille, ainsi que le gouvernement, en seront responsables. Ce cannibalisme ne doit pas être permis, lorsque cela

peut affecter d'autres installations à proximité. Lorsque les actions du gouvernement sont la cause d'une fermeture de GNS, il devrait y avoir une compensation importante à la PME qui a été mise en faillite.

Dans sa politique d'appels d'offres, le ministre doit considérer l'achat d'une GNS avant la cessation de ses activités. Déjà, plusieurs d'entre elles sont à vendre. Il en serait moins coûteux au ministre que de faire la construction de nouvelles installations. Des critères peuvent être établis, à priori, avant le rachat de celles-ci. Il est inconcevable d'interdire le rachat de ces installations. Par le rachat d'installations existantes, nous allons diminuer le nombre de locaux temporaires et éviter de mettre la sécurité des enfants en péril.

Pour assurer la pérennité du réseau des services de garde au Québec et ainsi offrir aux familles le tarif unique, le ministre de la Famille et le gouvernement de la CAQ doivent penser à la conversion avant de faire de la construction massive. Ils doivent assurer la santé de notre réseau pour les 20 prochaines années.

Nous voulons voir dans le projet de loi 1 la conversion prochaine des GNS. Nous voulons voir un échéancier pour que celle-ci soit considérée dans le chantier de la petite enfance.

Par la présente, la Coalition propose des changements à certains articles du projet de loi 1, en annexe. Nous espérons que ces recommandations seront considérées pour la survie du réseau de la petite enfance au Québec.

Marie-Claude Collin

Présidente Coalition des garderies non subventionnées

Line Fréchette

Vice-présidente Coalition des garderies non subventionnées

Annexe projet de loi 1

Modification de la loi

- 5. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- 6. Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant visé au premier alinéa de l'article 2, en contrepartie d'une contribution, à moins d'être titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou d'être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.
 - Le permis est un incontournable pour toute personne qui offre un service de garde à plusieurs enfants. Cela permettra un meilleur encadrement, une meilleure qualité des services et la possibilité d'avoir un contrôle sur le nombre de services offerts en milieux familiaux.
- 8. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant; « Le ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminés en vertu de l'article 11.2, est atteinte. ».
 - En vertu de cette modification, le ministre de la Famille se dote du pouvoir d'aider les GNS qui seront aux prises avec la construction d'un CPE/GS à proximité de leurs installations non subventionnées. Nous voyons dans plusieurs MRC et municipalités la venue de nouvelles installations qui viendront mettre en péril les GNS déjà en opération. Par son pouvoir, le ministre devra reconsidérer les projets et interdire la mise en place de ces installations et avoir le pouvoir de convertir les GNS rapidement. Nous savons tous que l'implantation d'un milieu subventionné entraînera une migration des enfants et éducatrices de la GNS vers le CPE, et ainsi causer la fermeture d'une installation. Nous voyons déjà les dommages entraînés par les nouvelles constructions : fermetures, faillites, migrations vers le milieu subventionné. Cette concurrence déloyale est causée par la rapidité du ministre de la Famille, ainsi que le gouvernement de la CAQ, à vouloir construire précipitamment.

 Le ministère de la Famille prône la stabilité affective de l'enfant dans son programme éducatif. Le fait de déplacer un enfant d'un milieu non subventionné à un milieu subventionné crée une instabilité affective chez l'enfant qui perd tous ses repères. La stabilité affective est très importante pour les enfants de 0-5 ans et est la base d'un attachement sain et sécurisant.

11.2. Le ministre évalue, pour chaque territoire qu'il détermine, les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et identifie, le cas échéant, des priorités de développement de ces services. À ces fins, il considère, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 ou de l'article 21.1 en attente d'une décision ainsi que la couverture des besoins de services de garde.

Par la suite, le ministre consulte le comité consultatif régional du territoire concerné constitué en vertu de l'article 103.5. Le ministre requiert, dans le délai qu'il détermine, l'avis de ce comité sur l'évaluation des besoins et sur les priorités de développement identifiées en vertu du premier alinéa.

Le comité peut alors recommander au ministre de prendre en compte certains éléments particuliers, propres à son territoire, en ce qui a trait aux besoins de services de garde, aux priorités de développement, à la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés ou à la délivrance de permis de garderie.

À l'issue de cet exercice, le ministre détermine, pour chaque territoire, l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services. Il établit ensuite si elle y répond et effectue une projection de ces résultats pour toute période qu'il détermine. Il peut aussi modifier les priorités de développement qu'il a identifiées

- La méthode d'évaluation des besoins devra s'assurer d'une estimation réelle de terrain pour éviter de créer plus de places que nécessaire et ainsi venir nuire aux GNS déjà en place. Mettre l'accent sur le développement de places poupons pour lesquelles il y a une grande pénurie de places.
- Une équipe du ministère devra, en tout temps, être disponible pour analyser les nouvelles demandes et tenir compte du portrait réel des places à combler dans la région. La consultation des régions par un comité, sans les associations, est plus transparente et aidera à mieux comprendre les réels besoins. Le ministre a ainsi le pouvoir de refuser ou accepter le projet.
- Les noms des projets devraient être confidentiels lors de l'évaluation auprès du CCO.

- « 16.1. Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et de façon temporaire, afin de maintenir les services de garde fournis par un titulaire de permis qui cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou qui s'apprête à le faire, autoriser un demandeur d'un permis ou un titulaire de permis à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés, à l'adresse de l'installation indiquée au permis du titulaire qui cesse ses activités ou à toute autre adresse qu'il détermine. Dans le cas où il autorise un demandeur de permis, il lui délivre alors un permis temporaire aux fins prévues au présent article.
- « 16.2. Dans les cas prévus aux articles 16 et 16.1, le ministre peut autoriser, pour une période déterminée, un titulaire de permis à fournir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou à le dispenser de l'application de certaines normes. Le ministre établit par directive la période et les normes applicables.
 - Le ministre devra accepter la vente et le rachat de garderies non subventionnées.
 Le local temporaire devra respecter la majorité des règles de santé et sécurité pour l'occupation des locaux.
- 14. article 21 « Le ministre peut refuser son autorisation compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le titulaire d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte. ».
 - Le ministre doit avoir le pouvoir de limiter l'implantation de nouvelles installations dans des secteurs qui sont déjà en surplus de places et où l'implantation d'une nouvelle garderie ou CPE viendrait nuire à celles déjà en place. Convertir les places non subventionnées en places subventionnées avant l'implantation de nouveau CPE et/ou GS. Le taux d'occupation devrait être considéré.
 - La conversion des places existantes doit être priorisée avant la création de nouvelles places et, par la suite, la création de nouvelles places s'il y a toujours un besoin dans un secteur précis.
- 18. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant : «30. Un titulaire de permis doit, au moins 90 jours avant de cesser ses activités dans une ou plusieurs installations, en aviser par écrit le ministre ainsi que les parents des enfants qui fréquentent le centre ou

la garderie, indiquer au ministre le nombre d'enfants reçus et leur âge et respecter toute autre condition prévue par règlement. Le permis est alors modifié ou révoqué, pour toute installation concernée, à la date prévue dans l'avis. ».

• La modification d'un permis ou la fermeture d'une installation doit être revue par le MFA. Les GNS qui désirent fermer pourraient être converties en CPE et rachetées à la valeur marchande. Cette vente pourrait être considérée s'il y a un appel d'offres sur le territoire. Cette clause de rachat, à sa valeur marchande, doit être incluse dans la loi 1. Le rachat à la valeur marchande par un CPE est acceptable et toujours moins coûteux pour le gouvernement. Cependant, il faut aussi s'assurer de ne pas mettre d'autres GNS en faillite, aux alentours.

Accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Le Guichet unique doit être gratuit le plus rapidement possible pour offrir un service équitable.

«59.4. Le guichet unique est un outil de référence et d'appariement servant à assurer une offre de services de garde éducatifs à l'enfance répondant aux besoins des parents et favorisant l'égalité des chances des enfants, tout en respectant les critères d'admission et le rang attribué à un enfant en application du présent chapitre.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, l'attribution de son rang ainsi que celles portant sur la sélection, l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit. Il détermine aussi par règlement les exigences, les critères et les priorités d'admission des enfants chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde.

• Il faut prévoir dans la liste les cas d'exception, comme le déménagement des enfants d'une région à l'autre. L'augmentation des critères revus ne doit pas pénaliser les familles qui ont besoin de places. Le choix doit aussi revenir aux parents. Ceux-ci doivent pouvoir choisir leurs milieux selon leurs valeurs.

«59.8. Une garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ainsi qu'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial peuvent, sous réserve de l'article 59.6, admettre les enfants de leur choix selon les critères d'admission qu'ils déterminent.

• Pour les GNS, puisque nous pouvons admettre les enfants de notre choix, où est l'utilité d'adhérer à la liste centralisée et de devoir inscrire que les enfants qui sont

sur cette liste? Les GNS ne devraient pas être tenues de payer la place 0-5 ans puisqu'elles n'ont pas l'obligation de suivre cette liste.

37. «93.0.1. Lorsque le ministre a l'intention d'attribuer de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, il lance une invitation à soumettre un projet pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec.

 L'attribution des places devra tenir compte des places déjà existantes sur le territoire.

«93.0.4. Lorsque, dans le délai fixé par le ministre, les places dont les services de garde sont subventionnés attribués à un demandeur ou à un titulaire de permis ne sont pas rendues disponibles, il peut les récupérer afin de les répartir de nouveau ou les annuler. Il en est de même lorsqu'une telle place devient inoccupée autrement que dans la situation prévue à l'article 93.0.8.

 Pour les places qui ont déjà été octroyées et qui ne sont pas rendues disponibles, le ministre devrait les proposer pour la conversion dans le territoire, s'il y a des GNS.

«93.0.7. Le ministre peut récupérer d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial les places qui lui ont été réparties qu'il ne rend pas disponibles afin de les répartir de nouveau conformément à l'article 93.0.1 ou à l'article 93.0.2 ou encore de les annuler. Lorsque le ministre entend diminuer le nombre de places accordées à un bureau coordonnateur sans que ce dernier l'ait demandé, il notifie son intention par écrit à ce dernier et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Après l'expiration du délai, le ministre rend une décision motivée par écrit.

• La récupération des places devrait être utilisée dans le milieu non subventionné, pour la conversion des places, et ainsi offrir aux parents le tarif unique.

5° par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants : « 14° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un prestataire de services de garde doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance désigné par le ministre; 21

- « 14.0.1° déterminer les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance et celles portant sur l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit;
- « 14.0.2° déterminer les exigences, critères et priorités d'admission d'un enfant chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde;
 - Les critères de sélection doivent tenir compte des familles et des besoins du milieu.
- « 14.0.5° prévoir dans quelle mesure et selon quelles modalités les enfants vivant dans des contextes de précarité socio-économique doivent être priorisés dans les politiques d'admission des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés; »
 - Répondre aux besoins de tous les enfants étant très important en petite enfance, les GNS doivent aussi avoir le droit d'accepter les enfants vivant dans des situations précaires. La subvention accordée pour soutenir ces enfants devrait suivre l'enfant et non le milieu de garde subventionné uniquement.
- « INSTALLATIONS TEMPORAIRES «44.1. Le titulaire d'un permis autorisé, en vertu de l'article 16.3 de la Loi, à recevoir des enfants dans une installation temporaire doit s'assurer de respecter l'ensemble des normes applicables en vertu du présent règlement, à l'exception de celles prévues aux dispositions suivantes :
 - Ce modèle se veut rapide et dangereux pour la sécurité des enfants. Seulement, en dernier recours, ce genre d'installation devrait être considéré. On devrait privilégier la conversion et l'augmentation au permis des installations qui sont déjà en opération.

Merci